



À la séance régulière du conseil d'administration de Tourisme Sainte-Thècle tenue le 28e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre et à laquelle étaient présents:

Marie-Joëlle Tremblay, présidente par intérim
Valérie Fiset, trésorière
Éric Blouin, administrateur

Olivier Myre, vice-président
Robin Bennett, administratrice

Résolution 24-017 : Programme de subvention pour l'aide à la construction domiciliaire

ATTENDU que la mission de Tourisme Sainte-Thècle est de faire connaître les avantages économiques et d'encourager la mise en place d'infrastructures innovantes, pertinentes et durables de la région;

ATTENDU que pour atteindre les objectifs de développement économique, le conseil municipal désire créer un fonds pour promouvoir, favoriser et stimuler la construction domiciliaire, la rénovation et le recyclage d'édifice en accordant de l'aide financière;

ATTENDU que le secteur urbain de Sainte-Thècle profite déjà d'une aide financière à la construction par le biais du règlement 220-2004 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation de la Municipalité de Sainte-Thècle et modifié par le règlement 404-2023;

ATTENDU que le secteur non-urbain ne peut profiter des avantages du programme de revitalisation de la Municipalité de Sainte-Thècle;

ATTENDU que Promotion Ste-Thècle Inc. a indiqué son désir de cesser d'organiser un programme d'aide à la construction domiciliaire et que par le biais de la résolution 2023-12-345, la municipalité de Sainte-Thècle mandate Tourisme Sainte-Thècle afin d'organiser le programme d'aide à la construction domiciliaire dans le secteur non-urbain de la Municipalité de Sainte-Thècle;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Marie-Joëlle Tremblay appuyé par Olivier Myre et il est résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

1. PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

Le conseil d'administration de Tourisme Sainte-Thècle décrète un programme d'aide à la construction domiciliaire dans le secteur non-urbain de la municipalité.

2. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme d'aide à la construction domiciliaire comprend toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, ledit secteur comprenant toutes les zones étant délimité par un liséré rouge au plan joint en Annexe « A » au présent règlement.

3. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme d'aide à la construction domiciliaire s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits et/ou rénovés en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE (REMBOURSEMENT DE TAXES)

Tourisme Sainte-Thècle accorde un remboursement équivalent à l'augmentation de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, situé dans le secteur délimité à l'Annexe « A », sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

Tourisme Sainte-Thècle accorde de même un remboursement équivalent à l'augmentation de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur délimité à l'Annexe « A », lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au remboursement de l'équivalent de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 100 000 \$.

Ce remboursement de taxes a une durée de 5 ans et vise uniquement la taxe foncière générale sur la valeur imposable du bâtiment.

Ce remboursement de taxes ne comprend pas spéciales imposées par la Municipalité de Sainte-Thècle :

- La taxe de la Sûreté du Québec
- La taxe de la Voirie locale
- La Taxe de l'aqueduc infrastructure
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires.

Dans tous les cas, le remboursement de l'aide à la construction domiciliaire ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux, le certificat émis par l'évaluateur servant de référence.

Le montant de l'aide à la construction domiciliaire ne pourra excéder \$ 1 000.00 par année pour un maximum de 5 000.00 \$ pour les 5 années.

5. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu;
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 365 jours suivant l'émission du permis.
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation.

À noter que cette fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes ne s'applique que pour l'année au cours de laquelle le demandeur n'a pas effectué ses versements de taxes dans le délai prévu.

Par exemple, dans le cas où un paiement des arrérages de taxes est effectué mais qu'il se fait à une date ultérieure aux échéanciers qui avaient été fixés, le demandeur n'aura droit à aucun remboursement;

Cependant, cette dernière mesure ne constituera pas une fin de non-recevoir ou la fin du droit de remboursement de taxes pour les années suivantes, lorsqu'il n'y a plus de solde antérieur et que le paiement des taxes est fait aux échéanciers.

- e) le remboursement de la taxe foncière générale par la municipalité se fera le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition.
- f) le versement d'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de construction majeurs.
- g) le demandeur doit obligatoirement accepter les dépôts directs afin de recevoir l'aide financière;**

- h) si le demandeur de l'aide financière peut bénéficier de programmes offerts par un ministère ou organisme quelconque, qui accorde des remboursements de la taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée, il devra se prévaloir d'abord de ces programmes extra-municipaux et ne pourra réclamer de montant équivalent à un remboursement de taxes en regard du présent programme de revitalisation. À cette fin, aucun remboursement de la taxe foncière ne pourra excéder 100% de la valeur imposée, dans le cas où le présent programme de revitalisation est additionné à d'autres programmes de remboursement en vigueur.

De plus :

- Si le terrain est situé en zone blanche, le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est la différence du pourcentage non remboursé par ledit ministère sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble ne bénéficie d'aucun remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.

6. OFFICIER DÉSIGNÉ

Le président de Tourisme Sainte-Thècle et le maire de la Municipalité de Sainte-Thècle ou son représentant sont désignés aux fins de l'application du présent règlement.

9. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété prend effet à compter 1^{er} janvier 2024 et ne s'applique qu'à l'égard des demandes remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour toutes les demandes en cours avec Promotion Sainte-Thècle au 31 décembre 2023.